

2° in de rubriek « Onderdirecteur » wordt de bepaling a) vervangen door :

« houder van een universitair diploma, van een diploma van architect, van een diploma van industrieel ingenieur uitgereikt overeenkomstig de wet van 18 februari 1977 betreffende de inrichting van het hoger onderwijs en inzonderheid van het technisch hoger en het agrarisch hoger onderwijs van het lange type of van een diploma, gelijkgesteld met het diploma van industrieel ingenieur, overeenkomstig voormelde wet : 420 »;

3° in de rubriek « Lesgever algemene vakken » wordt de bepaling a) vervangen door :

« a) houder van een diploma van geaggregeerde voor het hoger secundair onderwijs, van een diploma van architect, van een diploma van industrieel ingenieur uitgereikt overeenkomstig de wet van 18 februari 1977 betreffende de inrichting van het hoger onderwijs en inzonderheid van het technisch hoger en het agrarisch hoger onderwijs van het lange type of van een diploma, gelijkgesteld met het diploma van industrieel ingenieur, overeenkomstig voormelde wet : 1/20 van 422 ».

4° in de rubriek « Lesgever technische vakken » wordt de bepaling a) vervangen door :

« a) houder van een diploma van geaggregeerde voor het hoger secundair onderwijs, van licentiaat, doctor, burgerlijk ingenieur, apotheker, architect, van een diploma van industrieel ingenieur uitgereikt overeenkomstig de wet van 18 februari 1977 betreffende de inrichting van het hoger onderwijs en inzonderheid van het technisch hoger en het agrarisch hoger onderwijs van het lange type of van een diploma, gelijkgesteld met het diploma van industrieel ingenieur, overeenkomstig voormelde wet : 1/20 van 422 ».

Art. 2. In artikel 2, hoofdstuk B — Personeel van de hogere secundaire technische en beroepsleergangen — van hetzelfde besluit, gewijzigd bij de koninklijke besluiten van 21 mei 1976 en 18 april 1977, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° in de rubriek « Directeur » wordt de bepaling « houder van een universitair diploma : 471 » vervangen door :

« houder van een universitair diploma, van een diploma van architect, van een diploma van industrieel ingenieur uitgereikt overeenkomstig de wet van 18 februari 1977 betreffende de inrichting van het hoger onderwijs en inzonderheid van het technisch hoger en het agrarisch hoger onderwijs van het lange type of van een diploma, gelijkgesteld met het diploma van industrieel ingenieur, overeenkomstig voormelde wet : 471 ».

2° in de rubriek « Onderdirecteur » wordt de bepaling a) vervangen door :

« a) houder van een universitair diploma, van een diploma van architect, van een diploma van industrieel ingenieur uitgereikt overeenkomstig de wet van 18 februari 1977 betreffende de inrichting van het hoger onderwijs en inzonderheid van het technisch hoger en het agrarisch hoger onderwijs van het lange type of van een diploma, gelijkgesteld met het diploma van industrieel ingenieur, overeenkomstig voormelde wet : 422 ».

3° in de rubriek « Lesgever algemene vakken » wordt de bepaling a) vervangen door :

« a) houder van een universitair diploma, van een diploma van architect, van een diploma van industrieel ingenieur uitgereikt overeenkomstig de wet van 18 februari 1977 betreffende de inrichting van het hoger onderwijs en inzonderheid van het technisch hoger en het agrarisch hoger onderwijs van het lange type of van een diploma, gelijkgesteld met het diploma van industrieel ingenieur, overeenkomstig voormelde wet : 1/20 van 415 ».

4° in de rubriek « Lesgever technische vakken » wordt de bepaling a) vervangen door :

a) houder van een universitair diploma, van een diploma van architect, van een diploma van industrieel ingenieur uitgereikt overeenkomstig de wet van 18 februari 1977 betreffende de inrichting van het hoger onderwijs en inzonderheid van het technisch hoger en het agrarisch hoger onderwijs van het lange type of van een diploma, gelijkgesteld met het diploma van industrieel ingenieur, overeenkomstig voormelde wet : 1/20 van 415 ».

Art. 3. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 1989.

Art. 4. De Minister tot wiens bevoegdheid het statuut van het personeel van het onderwijs van de Franse Gemeenschap behoort, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 31 augustus 1989.

Vanwege de Executieve van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Onderwijs en Wetenschappelijk Onderzoek,

Y. YLIEFF

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALSE GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 89 — 2208

20 JUILLET 1989. — Arrêté de l'Exécutif régional wallon désignant des zones de protection des eaux de surface

L'Exécutif régional wallon,

Vu la directive du 8 décembre 1975, concernant la qualité des eaux de baignade (76/160/CEE);

Vu la directive du 6 juin 1975, concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les états membres (75/440/CEE);

Vu la directive du 18 juillet 1978, concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons (78/659/CEE);

Vu la directive du 16 juin 1975 telle que modifiée par la directive du 9 octobre 1979 relative aux méthodes de mesure et à la fréquence des échantillonnages et de l'analyse des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les États membres (79/869/CEE);

Vu le décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution et notamment l'article 3;

Vu l'arrêté royal du 17 février 1984 fixant les normes générales d'immission des eaux de baignade;

Vu l'arrêté royal du 17 février 1984 fixant les normes générales d'immission des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie de poissons, modifié par l'arrêté royal du 9 décembre 1987;

Vu l'arrêté royal du 25 septembre 1984 fixant les normes générales définissant les objectifs de qualité des eaux douces de surface destinées à la production d'eau alimentaire;

Vu l'avis de la Commission consultative des eaux de surface donné le 30 mars 1989;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Eau, des Pouvoirs locaux et Travaux subsidiés;

Arrête :

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté on entend par :

- 1° « eau alimentaire » : eau de surface destinée à la consommation humaine et distribuée par réseau.
- 2° « lieu d'extraction » : endroit de la prise d'eau où les eaux de surface sont prélevées avant d'être envoyées au traitement d'épuration;
- 3° « zone d'eaux potabilisables » : endroit où se trouvent les eaux destinées à la production d'eau alimentaire;
- 4° « eaux de baignade » : les eaux ou parties de celles-ci, douces, courantes ou stagnantes, dans lesquelles :
 - la baignade est expressément autorisée par les autorités compétentes;
 - la baignade n'est pas interdite et habituellement pratiquée par un nombre important de baigneurs;
- 5° « zone de baignade » : l'endroit où se trouvent les eaux de baignade;
- 6° « eaux salmonicoles » : les eaux dans lesquelles vivent ou pourraient vivre les poissons appartenant à des espèces telles que les saumons (*Salmo salar*), les truites (*Salmo trutta*), les ombres (*Thymallus thymallus*) et les corégones (*Coregonus*);
- 7° « eaux cyprinicoles » : les eaux dans lesquelles vivent ou pourraient vivre les poissons appartenant aux cyprinidés (*Cyprinidae*), ou d'autres espèces telles que les brochets (*Exocoetidae*), les perches (*Perca fluviatilis*) et les anguilles (*Anguilla anguilla*);
- 8° « zone d'eaux piscicoles » : l'endroit où se trouvent les eaux salmonicoles ou cyprinicoles;
- 9° « eaux naturelles » : eaux de surface dont la composition naturelle n'est pas altérée par l'activité de l'homme et de ses animaux domestiques et qui possèdent une ou plusieurs caractéristiques chimiques ou physiques particulières;
- 10° « zone d'eaux naturelles » : l'endroit où se trouvent les eaux naturelles;
- 11° « zone d'amont » : partie du réseau hydrographique situé à l'amont d'une zone de protection ou d'un lieu d'extraction;
- 12° « Ministre » : le Membre de l'Exécutif régional wallon qui a l'Eau dans ses compétences;
- 13° « décret » : le décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution;

Art. 2. Sont des zones de protection au sens de l'article 3, § 1er du décret :

- 1° les zones d'eaux potabilisables indiquées à l'annexe I du présent arrêté;
- 2° les zones d'eaux piscicoles indiquées à l'annexe II du présent arrêté;
- 3° les zones de baignade, indiquées à l'annexe III, du présent arrêté;
- 4° les zones d'eaux naturelles, indiquées à l'annexe IV, du présent arrêté.

Art. 3. Lorsque les zones de protection indiquées n'englobent pas un cours d'eau jusqu'à sa source, il peut être établi sur ce cours d'eau une zone d'amont au sens de l'article 3, § 2 du décret.

Cette zone comprend tout ou partie du réseau hydrographique situé à l'amont de la zone de protection ou alimentant celle-ci.

Les zones d'amont sont indiquées dans les annexes I à IV selon la zone de protection à laquelle elles se rapportent.

Art. 4. Les valeurs paramétriques applicables dans les zones visées à l'article 2, 1°, 2° et 3° sont les normes générales d'immission.

Les valeurs paramétriques applicables dans les zones visées à l'article 2, 4° et dans les zones visées à l'article 3 sont fixées par le Ministre pour chaque zone considérée.

Dans les zones d'eaux potabilisables, les valeurs paramétriques sont applicables au lieu d'extraction.

Art. 5. Le Ministre est compétent pour faire appliquer les régimes de dérogation prévus dans les directives 75/440 CEE- 76/160 CEE- 78/659 CEE.

Art. 6. Les méthodes de référence et les fréquences minimales d'échantillonnage, d'analyse et d'inspection se rapportant aux zones de protection et aux zones d'amont sont celles fixées dans la réglementation relative aux normes générales d'immission.

En l'absence de méthodes fixées dans la réglementation relative aux normes générales d'immission, le Ministre peut en définir une.

Art. 7. Les sociétés de production d'eaux alimentaires communiquent à l'Inspection générale de l'Eau, avant le 30 avril de chaque année, le résultat des mesures de la qualité de l'eau de surface prélevée.

Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa parution au *Moniteur belge*.

Art. 9. Le Ministre qui a l'eau dans ses attributions est chargé de l'application du présent arrêté.

Namur, le 20 juillet 1989.

Le Ministre-Président de l'Exécutif régional wallon,
chargé de l'Economie, des P.M.E. et de la Fonction publique,

B. ANSELME

Le Ministre de la Région wallonne,
chargé des Pouvoirs locaux, des Travaux subsidiés et de l'Eau,

A. COOLS

Annexe 1 : zones d'eaux potabilisables

a) zones d'eaux potabilisables

1. Le Ry de Rome (bassin de l'Eau Noire) et ses affluents, de leurs sources jusqu'au captage du Ry de Rome à Couvin.
2. L'Ourthe et ses affluents, de leurs sources jusqu'au captage du barrage de Nisramont à Houffalize.
3. La Warche et ses affluents, de leurs sources jusqu'au captage du barrage de Robertville à Waimès.
4. La Vesdre et ses affluents, de leurs sources jusqu'au captage du barrage d'Eupen à Eupen.
5. La Gileppe (bassin de la Vesdre) et ses affluents, de leurs sources jusqu'au captage du barrage de la Gileppe à Jalhay.
6. Le ruisseau de Mouhet (bassin de la Sûre) et ses affluents, de leurs sources jusqu'au captage de Livarchamp à Bastogne.

b) Lieux de contrôle.

1. Le captage du Ry de Rome à Couvin sur le Ry de Rome (bassin de l'Eau Noire) en catégorie A2
2. Le captage du barrage de Nisramont à Houffalize sur l'Ourthe, en catégorie A2.
3. Le captage du barrage de Robertville à Waimès sur la Warche, en catégorie A2.
4. Le captage du barrage d'Eupen à Eupen sur la Vesdre, en catégorie A2.
5. Le captage du barrage de la Gileppe à Jalhay sur la Gileppe (bassin de la Vesdre), en catégorie A2.
6. Le captage de Livarchamp à Bastogne, sur le ruisseau de Mouhet (bassin de la Sûre), en catégorie A2.

Vu pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 juillet 1989.

Le Ministre-Président de l'Exécutif régional wallon,
chargé de l'Economie, des P.M.E. et de la Fonction publique,

B. ANSELME

Le Ministre de la Région wallonne
chargé des Pouvoirs locaux, des Travaux subsidiés et de l'Eau,

A. COOLS

Annexe 2 : zones d'eaux piscicoles

a) zones piscicoles salmonicoles

1. L'Eau Noire et ses affluents, de leurs sources jusqu'au confluent avec le Ry de Rome y compris, à Couvin.
2. La Brouffe (bassin du Viroin) et ses affluents, de leurs sources jusqu'au confluent avec le ruisseau du Fond de la Cuve y compris, à Couvin.
3. Le Flavion (bassin de la Moline) et ses affluents, de leurs sources jusqu'au confluent avec la Moline à Anhé.
4. Le ruisseau des Fonds de Lefte (bassin de la Meuse) et ses affluents, de leurs sources jusqu'au confluent avec la Meuse à Dinant.
5. Le ruisseau de Dave (bassin de la Meuse) et ses affluents, de leurs sources jusqu'au confluent avec la Meuse à Namur.
6. Le Biran (bassin de la Lesse) et ses affluents, de leurs sources jusqu'au confluent avec la Lesse à Houyet.
7. Le Burnot et ses affluents, de leurs sources jusqu'au confluent avec la Meuse à Profondeville.
8. La Chevratte (bassin du Ton) et ses affluents, de leurs sources jusqu'au confluent avec le ruisseau de Lauframba y compris, à Meix-devant-Virton.
9. Le ruisseau de Laclaireau (bassin du Ton) et ses affluents, de leurs sources jusqu'au confluent avec le ruisseau de Cron y compris, à Virton.
10. Le ruisseau de Rabais (bassin du Ton) et ses affluents, de leurs sources jusqu'au confluent avec le Ton à Virton.
11. La Rulles et ses affluents, de leurs sources jusqu'au confluent avec le ruisseau de Heinstert non compris, à Attert.
12. Le ruisseau de l'Arlyne (bassin de la Rulles) et ses affluents, de leurs sources jusqu'au confluent avec la Rulles à Habay.
13. Le ruisseau de Mandebres (bassin de la Rulles) et ses affluents, de leurs sources jusqu'au confluent avec la Rulles à Habay.
14. Le ruisseau des Aleixes (bassin de la Semois) et ses affluents, de leurs sources jusqu'au confluent avec le ruisseau de Pont-le-Prêtre non compris, à Bertrix.
15. L'Aisne (bassin de l'Ourthe) et ses affluents, de leurs sources jusqu'au confluent avec le ruisseau de l'Estimale y compris, à Manhay.
16. Le ruisseau de Sainte-Julienne (bassin de la Meuse) et ses affluents, de leurs sources jusqu'au confluent avec son affluent sans nom le plus en aval y compris, à Oupeye.
17. L'Eau d'Eppe (bassin de l'Helpe Majeure) et ses affluents, de leurs sources jusqu'au confluent avec le ruisseau de l'Ostène y compris, à Sivry-Rance.
18. L'Oise (bassin de la Seine) et ses affluents, de leurs sources jusqu'au confluent avec le ruisseau des Quatre Frères y compris, à Momignies; ainsi que du confluent avec le ruisseau du Griffon y compris, à Momignies jusqu'à la frontière entre la Région wallonne et la France à Momignies.
19. La Wartoise (bassin de la Seine) et ses affluents, de leurs sources jusqu'au confluent avec le Ry Mangon y compris, à Momignies; ainsi que du confluent avec le ruisseau de Walrand y compris, à Momignies jusqu'à la frontière entre la Région wallonne et la France à Momignies.
20. La Hantes et ses affluents, de leurs sources jusqu'au confluent avec le ruisseau de la Gratterie y compris, à Froidchapelle.
21. Le Ri des Ris (bassin de la Biesmelle) et ses affluents, de leurs sources jusqu'au confluent avec la Biesmelle.

22. Le ruisseau d'Acoz (bassin de la Sambre) et ses affluents, de leurs sources jusqu'au confluent avec la Fosse des Longues Royes y compris, à Châtelet.

23. La Biesme (bassin de la Sambre) et ses affluents, de leurs sources jusqu'au confluent avec le ruisseau du Fond-du-Coupe Gorge y compris, à Aiseau-Presles.

24. Le ruisseau de Mellier et ses affluents, de leurs sources jusqu'au confluent avec le ruisseau de la Grande Fagne y compris, à Mellier.

25. Le ruisseau d'Anlier et ses affluents, de leurs sources jusqu'au confluent avec ruisseau du Courrier y compris, à Behène.

b) en zone piscicole cyprinicole

1. Le ruisseau de Boutonville (bassin de l'Eau Blanche) et ses affluents, de leurs sources jusqu'au pont de la Route Nationale N° 99 Chimay-Couvin à Chimay.

2. Le ruisseau du Moulin de Souvret (bassin du Piéton) et ses affluents (notamment le ruisseau de Claire Fontaine), de leurs sources au confluent avec le Piéton à Charleroi.

3. L'ancien canal Charleroi-Bruxelles sur la totalité de ses biefs, entre Seneffe et Braine-le-Comte.

4. La Grande Gette et ses affluents, de leurs sources jusqu'au confluent avec la Gadave y compris, à Perwez.

5. La Jauchette (bassin de la Grande Gette) et ses affluents, de leurs sources jusqu'au confluent avec la Grande Gette à Perwez.

6. Le Glabais (bassin du Train) et ses affluents, de leurs sources jusqu'au confluent du Train à Grez-Doiceau.

7. L'Elnon (bassin de la Scarpe) et ses affluents, de leurs sources jusqu'au passage définitif de la frontière entre la Région wallonne et la France à Brunehaut.

Vu pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 juillet 1989.

Le Ministre-Président de l'Exécutif régional wallon
chargé de l'Economie, des P.M.E. et de la Fonction publique,

B. ANSELME

Le Ministre de la Région wallonne
chargé des Pouvoirs locaux, des Travaux subsidiés et de l'Eau,

A. COOLS

Annexe 3 : zones de baignade

a) zones de protection :

1. Le lac de Rabais à Virton, alimenté par le ruisseau de Rabais (bassin du Ton);

2. La zone de baignade de Habay à Habay, alimentée par le ruisseau de l'Arlune (bassin de la Rulles);

3. Le lac de Robertville à Waimies, alimenté par la Warche;

4. Le lac de Bütgenbach à Bütgenbach alimenté par la Warche;

5. Le lac de Claire-Fontaine à Chapelle-lez-Herlaimont;

6. La zone de baignade de Renipont à Lasne alimentée par des sources (bassin de la Lasne);

7. La zone de baignade d'Ohain à Lasne alimentée par des sources (bassin de la Lasne).

b) zones d'amont :

1. Le ruisseau de Rabais (bassin du Ton) et ses affluents, de leurs sources jusqu'à la zone de baignade du lac de Rabais à Virton;

2. Le ruisseau de l'Arlune (bassin de la Rulles) et ses affluents, de leurs sources jusqu'à la zone de baignade de Habay à Habay;

3. La Warche et ses affluents de leurs sources jusqu'à la zone de baignade du lac de Robertville à Waimies;

4. Le ruisseau de Claire-Fontaine (bassin du Piéton) de sa source jusqu'à la zone de baignade du lac de Claire Fontaine à Chapelle-lez-Herlaimont.

Vu pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 juillet 1989.

Le Ministre-Président de l'Exécutif régional wallon
chargé de l'Economie, des P.M.E. et de la Fonction publique,

B. ANSELME

Le Ministre de la Région wallonne
chargé des Pouvoirs locaux, des Travaux subsidiés et de l'Eau,

A. COOLS

Annexe 4 : zones d'eaux naturelles

1. Le ruisseau la Ronde (bassin de la Salm) et ses affluents, de leurs sources jusqu'au confluent avec la Salm, à Gouvy.

2. La Vesdre et ses affluents, de leurs sources jusqu'au lac de retenue du barrage d'Eupen non compris, à Eupen.

3. La Helle (bassin de la Vesdre) et ses affluents, de leurs sources jusqu'au confluent avec la Vesdre à Eupen.

4. La Gileppe (bassin de la Vesdre) et ses affluents, de leurs sources jusqu'au lac de retenue du barrage de la Gileppe non compris, à Jalhay.

5. La Roer et ses affluents, de leurs sources jusqu'à la frontière.

Vu pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 juillet 1989.

Le Ministre-Président de l'Exécutif régional wallon
chargé de l'Economie, des P.M.E. et de la Fonction publique,

B. ANSELME

Le Ministre de la Région wallonne,
chargé des Pouvoirs locaux, des Travaux subsidiés et de l'Eau,

A. COOLS

ÜBERSETZUNG

MINISTERIUM DER WALLONISCHEN REGION

D. 89 — 2208

20. JULI 1989. — Erlaß der Wallonischen Regionalexekutive
zur Bezeichnung von Schutzzonen für das Oberflächenwasser

Aufgrund der Richtlinie vom 8. Dezember 1975 über die Qualität des Schwimmwassers (76/160/EWG);
Aufgrund der Richtlinie vom 6. Juni 1975 über die erforderliche Qualität des Oberflächenwassers, das für die
Aufbereitung von Trinkwasser in den Mitgliedsstaaten bestimmt ist (75/440/EWG);

Aufgrund der Richtlinie vom 18. Juli 1978 über die Qualität des zum Leben von Fischen schutz- bzw. verbesserungsbedürftigen Süßwassers (78/659/EWG);

Aufgrund der Richtlinie vom 18. Juni 1975, so wie sie durch die Richtlinie vom 9. Oktober 1979 über die
Messungsmethoden und die Häufigkeit der Probenentnahmen und der Analyse des für die Aufbereitung von
Trinkwasser in den Mitgliedsstaaten bestimmten Oberflächenwassers (79/869/EWG) abgeändert worden ist;

Aufgrund des Dekrets vom 7. Oktober 1985 über den Schutz des Oberflächenwassers gegen Verschmutzung,
insbesondere des Artikels 3;

Aufgrund des Königlichen Erlasses vom 17. Februar 1984 zur Festlegung der allgemeinen Immissionsnormen
des Schwimmwassers;

Aufgrund des Königlichen Erlasses vom 17. Februar 1984 zur Festlegung der allgemeinen Immissionsnormen
des zum Leben von Fischen schutz- bzw. verbesserungsbedürftigen süßwassers, abgeändert durch den Königlichen
Erlaß vom 9. Dezember 1987;

Aufgrund des Königlichen Erlasses vom 25. September 1984 zur Festlegung der allgemeinen Normen, die die
Qualitätsziele des für die Aufbereitung von Trinkwasser bestimmten Oberflächenwassers definieren;

Aufgrund des Gutachtens des Beratungsausschusses für das Oberflächenwasser, abgegeben am
30. März 1989;

Aufgrund des Gutachtens des Staatsrats;

Auf Vorschlag des Ministers des Wassers, der Lokalen Behörden und der Bezugschützen Arbeiter,

Beschließt die Wallonische Regionalexekutive :

Artikel 1. Zwecks Anwendung dieses Erlasses bedeutet :

1° « Trinkwasser » : Oberflächenwasser, das für den menschlichen Genuß bestimmt ist und über das Netz
versorgt wird.

2° « Gewinnungsstelle » : Wasserentnahmestelle, an der das Oberflächenwasser vor seiner Führung zur
Aufbereitungsanlage entnommen wird;

3° « Zone von aufbereitem Wasser » : Stelle, an der sich das zur Aufbereitung von Trinkwasser bestimmte
Wasser befindet;

4° « Schwimmwasser » : die süßen, fließenden oder stehenden Gewässer, oder Teile derselben, in denen :

— das Baden von den zuständigen Behörden ausdrücklich gestattet wird;

— das Baden nicht verboten und gewöhnlich von einer größeren Anzahl Badender ausgeübt wird;

5° « Schwimmzone » : Stelle, an der sich das Schwimmwasser befindet;

6° « Salmonidenwasser » : Wasser, in dem Fische, die zu Arten wie die Lachse (*Salmo salar*), die Forellen
(*Salmo trutta*), die Äschen (*Thymallus thymallus*) und die Renken (*Coregonus*) gehören, leben bzw. leben
könnten;

7° « Cyprinidenwasser » : Wasser, in dem Fische, die zu den Karpfenfischen (*Cyprinidae*) oder zu anderen
Arten wie die Hechte (*Esox lucius*), die Barsche (*Perca fluviatilis*) und die Aale (*Anguilla anguilla*) gehören, leben
bzw. leben könnten;

8° « Fischwasserzone » : die Stelle, an der sich das Cypriniden, bzw. Salmonidenwasser befindet;

9° « natürliches Wasser » : Oberflächenwasser, dessen natürliche Zusammensetzung von der Tätigkeit des
Menschen und seiner Haustiere unberührt ist, und das ein oder mehrere besondere chemische bzw. physika-
lische Merkmale besitzt;

10° « natürliche Wasserzone » : die Stelle, an der sich das natürliche Wasser befindet;

11° « höher gelegene zone » : den Teil des hydrographischen Netzes oberhalb einer Schutzzone oder einer
Gewinnungsstelle;

12° « Minister » : das Mitglied der Wallonischen Regionalexekutive, zu dessen Zuständigkeitsbereich das
Wasser gehört;

13° « Dekret » : das Dekret vom 7. Oktober 1985 über den Schutz des Oberflächenwassers gegen Verschmut-
zung.

Art. 2. Als Schutzzonen im Sinne von Artikel 3, § 1, des Dekrets gelten :

1° die Zonen von aufbereitem Wasser, die in der Anlage I zu diesem Erlaß angegeben sind;

2° die Fischwasserzonen, die in der Anlage II zu diesem Erlaß angegeben sind;

3° die Schwimmzonen, die in der Anlage III zu diesem Erlaß angegeben sind;

4° die natürlichen Wasserzonen, die in der Anlage IV zu diesem Erlaß angegeben sind.